

DECRETE :

Article premier. — L'Office français des Changes rattaché à la Caisse Centrale de Coopération Economique, cesse toute activité sur le territoire de la République togolaise pour compter du 31 décembre 1964.

Il est institué pour compter du 1^{er} janvier 1965, un service chargé de la réglementation des changes, placé sous l'autorité du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan. Ce service prend pour appellation Office des Changes de la République togolaise.

Art. 2. — Les administrations publiques, notamment celles qui ont le droit de communication, doivent accorder leur concours à l'Office des Changes pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue.

Art. 3. — L'Office des Changes peut faire appel à la collaboration d'établissements bancaires et leur attribuer la qualité d'intermédiaires agréés.

Art. 4. — Le directeur de l'Office des Changes qui représente l'Office des Changes, est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan.

Art. 5. — Les autres nominations à l'Office des Changes sont prononcées dans les conditions prévues par le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de personnel.

Toutefois, les agents togolais de l'ancien Office français des changes pourront, s'ils en font la demande, être recrutés par l'Office togolais, selon des modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre de la Fonction Publique après avis d'une Commission nommée à cet effet.

Art. 6. — Les dépenses de fonctionnement de l'Office sont inscrites au budget général.

Art. 7. — Les recettes afférentes aux opérations de l'Office sont reprises au budget général. Elles sont constituées par des taxes dont la quotité et les modalités de recouvrement sont fixées par la loi.

L'agent liquidateur de ces recettes est le Directeur de l'Office des Changes. La perception en sera effectuée par un régisseur de menues recettes.

Art. 8. — Les opérations de l'Office des Changes sont exemptes de tous impôts, droits et taxes.

Art. 9. — Toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

Lomé, le 26 avril 1965.

N. Grunitzky.

DECRET N° 65-74 du 28-4-65 portant création d'un Haut-Commissariat au Plan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret n° 64-3 du 8 janvier 1964 portant création de la commission nationale du plan;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un organisme chargé de la planification du développement économique et social du Togo.

Cet organisme prend le nom de « Haut-Commissariat au Plan ».

Art. 2. — Le Haut-Commissaire au Plan est nommé par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres.

Art. 3. — Le Haut-Commissaire au Plan est chargé, sous l'autorité directe du Président de la République, d'élaborer les plans de développement et d'en suivre la réalisation.

Art. 4. — Le Haut-Commissaire au Plan rassemble notamment les éléments d'information économique nécessaires au Gouvernement pour définir les orientations générales du Plan. A cet effet :

— Les Ministères techniques et les Administrations publiques lui fournissent tous les renseignements statistiques ou économiques qu'il leur demande.

— Ils soumettent à son examen tous les projets de développement ou programmes d'investissement intéressant leurs secteurs d'activité.

— Ils effectuent ou font effectuer à sa demande toutes études ou projets nécessaires aux besoins de la planification.

Art. 5. — Le Haut-Commissaire au Plan est responsable de la coordination du travail des ministères, des services et des commissions ou comités qui traduiront en objectifs précis et détaillés les orientations générales définies par le Gouvernement.

Art. 6. — Une fois le plan ainsi établi et après approbation par l'Assemblée Nationale, le Haut-Commissaire au Plan est également chargé en liaison avec le Ministère des Finances et les divers ministères ou organismes intéressés, de coordonner l'exécution du Plan de développement et de contrôler cette exécution, ainsi que d'élaborer les ajustements qui s'avèreraient nécessaires. Il établit, notamment les tranches annuelles de planification et recherche les financements nécessaires.

Art. 7. — Pour réaliser cet ensemble de tâches, le Haut-Commissariat au Plan dispose de :

- un service des Etudes et du Plan,
- un service de la Statistique générale et de la Comptabilité Economique Nationale,
- un service de la Planification de l'Emploi et de la Formation des cadres,

— un service de la Coordination et du contrôle de l'exécution du Plan.

Art. 8. — Le Ministre des Finances est chargé, en liaison avec le Haut-Commissariat au Plan :

- de déterminer la part des ressources budgétaires locales à consacrer au Plan,
- de gérer l'ensemble des ressources financières réunies pour l'exécution du Plan.

Il dispose à cet effet d'un *Service du Financement des Programmes*.

Art. 9. — Chaque Ministre est ordonnateur des dépenses d'investissement à réaliser par ou pour le compte de son Département.

Art. 10. — Le Haut-Commissariat au Plan aura ses prolongements organiques sur tout le territoire de la République, dans le cadre de l'organisation économico-administrative générale.

Art. 11. — Des arrêtés d'application préciseront les attributions et structures de chacun des services et organismes prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Art. 12. — Le décret du 8 janvier 1964 portant création d'une commission nationale du Plan est abrogé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 avril 1965.

N. Grunitzky.

ARRETE N° 64-PR-INT du 20-4-65 ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Dapango.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut coutumier;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil;

Sur proposition du chef de circonscription de Dapango et après avis du Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article premier. — Le recensement de la population de la circonscription administrative de Dapango sera effectué sur les ordres du chef de circonscription de cette localité à partir du mois de mai 1965.

Art. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1954.

Art. 3. — Le chef de circonscription de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1965.

N. Grunitzky.

Affaires courantes

N° 67-PR du 28-4-65. — Pendant l'absence de M. André Kuevidjen, garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Firmin Abalo, Ministre de l'Economie Rurale.

Commissaire du Gouvernement auprès de la SOTEXIM

N° 68-PR-MCIT du 28-4-65. — Est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de la SOTEXIM, M. Jacques Brenner, chef du service du Commerce et directeur par intérim du Commerce et de l'Industrie.

Inspecteur des travaux du port de Lomé

N° 70-PR-MTP du 29-4-65. — M. Hippolyte Kouévi, ingénieur des travaux publics, est nommé Inspecteur des travaux du port de Lomé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

N° 56-D-PR-MDN du 21-4-65. — Les militaires dont les noms suivent sont intégrés dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grade et échelonnement indiciaire institués par le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, et pour compter du 1^{er} mai 1965.

1°/ GENDARMERIE TERRITORIALE

Ayité Ayayi, adjudant-chef, échelon 2 — indice 1.100

Djergou Isaac François, adjudant-chef, échelon 3 — indice 1.200

West Franklin Koffi, adjudant-chef, échelon 1 — indice 1.050

Namesi Emmanuel, adjudant-chef, échelon 1 — indice 1.050

Etse Pierre, adjudant, échelon 3 — indice 1.050

Agbamado Antoine, adjudant, échelon 2 — indice 950

Adjaï Jacob, adjudant, échelon 2 — indice 950

John Ayi Ignacio, adjudant, échelon 2 — indice 950

da Sylveira Sylvestre, adjudant, échelon 1 — indice 900

Atisso Yaovi Bernard, adjudant, échelon 1 — indice 900

Cephas Amékoulapé, adjudant, échelon 1 — indice 900

Tchonda Simon, adjudant, échelon 1 — indice 900

Amegninou Hounouvi Paul, adjudant, échelon 1 — indice 900

Teou Katchata, adjudant, échelon 1 — indice 900

Poyode Tagba Alexandre, adjudant, échelon 1 — indice 900